

A

**CONVOCACTION DU
CONSEIL COMMUNAL**

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le mardi **30 septembre 2008 à 20 heures** à la maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première – deuxième – troisième convocation.

En séance publique :

- 1° Procès-verbal de la séance précédente
- 2° Arrêtés de police : ratification
- 3° Fermeture de l'école de Maredret : décision
- 4° Répartition du capital-périodes : décision
- 5° Composition des conseils de Fabrique d'église : information
- 6° Fabriques d'église : compte 2007 : avis
- 7° Fabriques d'église : budget 2009 : avis
- 8° Travaux de voirie 2007 : avenant n°1 : décision
- 9° Coupe ordinaire de bois 2009 : décision
- 10° Libéralisation du marché postal en 2011 : motion : décision

A huis clos :

- 11° Personnel enseignant : mise en disponibilité pour convenances personnelles : reprise anticipée : ratification
- 12° Personnel enseignant : réaffectation: décision
- 13° Personnel enseignant : mises en disponibilité par défaut d'emploi : décision
- 14° Personnel enseignant : désignations temporaires : ratification

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

ART.L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an. Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal.

ART.L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART.L1122-13§1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article 1122-17, alinéa 3 ...

ART.L1122-15. Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil.

La séance est ouverte et close par le président.

PAR LE COLLEGE :

La Secrétaire Communale,
F. SEPTON

Le Bourgmestre,
L. PIETTE

